



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A LA HALTE NAUTIQUE de MEILHAN SUR GARONNE**

Entre les soussignés :

Val de Garonne Agglomération, représentée par son Président, agissant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération D-2020-108 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020,
D'une part,

ET

Monsieur/Madame¹Dûment habilité,
Représentant la Société.....
Commerçant immatriculé au RCS sous le n°
Domicilié(e)
à.....
.....
D'autre part,

Préambule

Au titre de ses compétences statutaires, Val de Garonne Agglomération intervient sur la Halte Nautique de Meilhan-sur-Garonne, site touristique et de services situé en bordure du canal de Garonne. A ce titre, une convention d'occupation a été conclue entre VGA et Voies Navigables de France, gestionnaires du domaine public fluvial.

Ce site comprend plusieurs équipements énumérés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la halte nautique de Meilhan sur Garonne, dont l'ensemble des équipements sont énumérés dans le cahier des charges ci-annexé.

Article 2 - Législation applicable

Il est expressément stipulé que le présent contrat est exclu du champ d'application de la réglementation régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il ne confère de ce fait à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale.

Les articles 1708 et suivants du code civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

¹ Rayer la mention inutile

Les charges et conditions de l'occupation sont déterminées par la présente convention, les règles du droit administratif, notamment celles relatives à l'occupation du Domaine Public et le cahier des charges joint.

Article 3 - Durée

La présente autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} juin 2024. Elle ne sera pas renouvelable.

Article 4 - Destination des lieux

Le site et les équipements compris dans l'autorisation d'occupation devront servir exclusivement à l'exploitation de la halte nautique telle que décrite dans le cahier des charges.

Ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucun autre commerce que ceux décrits dans le cahier des charges, sans accord préalable de Val de Garonne Agglomération

Article 5 – Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions définies dans le cahier des charges, auxquels s'ajoutent les obligations suivantes :

5-1 Etat des lieux

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux à la signature de la présente convention, puis à l'échéance de cette dernière.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra la remise des clés et l'exécution de la convention.

5-2 – Améliorations

Tous travaux, améliorations, embellissements, installations qui seraient faits dans les lieux par l'occupant, même avec l'autorisation de Val de Garonne Agglomération, resteront à l'échéance de la présente convention, propriété de cette dernière, sans indemnité quelconque de sa part.

5-3 – Travaux

L'occupant souffrira que Val de Garonne Agglomération fasse pendant le cours de la convention tous travaux ou réparations qu'elle jugera utiles, quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution de la redevance.

5-4 – Entretien

L'occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition soient constamment en bon état d'entretien.

Il supportera la charge des travaux qui seraient rendus nécessaires par la suite du défaut d'entretien ou de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de sa clientèle.

Dans ce cadre, un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement entre les parties.

5-5 – Réglementation

L'occupant devra se soumettre à toutes les obligations légales nées des activités exercées.

Il veillera à ce que sa clientèle ou son personnel ne trouble pas l'ordre public et ne nuise pas à la tranquillité du voisinage.

5-6 – Impôt et taxes

L'occupant devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes diverses et en justifier à toute réquisition de Val de Garonne Agglomération et notamment à la fin de la convention avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises au prorata de la période d'occupation.

5-7 – Assurance

L'occupant devra se faire assurer auprès des compagnies notoirement solvables contre tous les risques résultant de son occupation.

Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations.

5-8 – Responsabilité et recours

L'occupant ne pourra en aucun cas tenir Val de Garonne Agglomération pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

5-9 – Autorisation d'occupation personnelle

La présente convention est conclue intuitu personae : l'occupant devra exploiter **personnellement** les activités attachées à l'autorisation.

Tout changement dans sa situation juridique devra être signalé à Val de Garonne Agglomération et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5-10 – Contrôle et suivi de gestion

L'occupant devra communiquer à Val de Garonne Agglomération, à la fin d'exercice, le compte d'exploitation et le bilan annuel.

Un cahier de recettes ventilé par activité sera joint à ces pièces.

Article 6 – Redevance

Comme indiqué à l'article 7 du cahier des charges, la redevance totale due par l'occupant pour la période de 4 mois est de 500 euros. Le paiement de la redevance s'effectuera à un rythme bimestriel.

L'occupant devra en outre assurer le paiement **des charges de fonctionnement** : eau, électricité, gaz, téléphone et assurance, ..., en tant qu'occupant du site de même que tous les travaux ne relevant pas de la compétence du propriétaire.

Article 7 – Résiliation du contrat

7-1 Résiliation pour faute de l'occupant

En cas de non-respect de la présente convention et/ou de son annexe, l'occupant sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, d'exécuter ses obligations.

Si dans le délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, l'occupant n'a toujours pas rempli ses obligations, la présente convention sera résiliée unilatéralement sans indemnités.

7-2 – Résiliation unilatérale par Val de Garonne Agglomération

Val de Garonne Agglomération peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à la présente convention avant son achèvement. La décision de résiliation est alors notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé réception.

Sauf dans le cas de résiliation prévu à l'article 7-1 ci-dessus, l'occupant a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit ci-dessous :

Si l'occupant peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

L'indemnité est alors de 5 % du montant de la redevance de la période d'occupation.

7-3 – Préavis

Dans les deux cas, l'occupant disposera de 1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation pour quitter les lieux.

Article 8 - Litiges

Les litiges pouvant intervenir entre les parties à l'occasion des présentes relèveront de la compétence exclusive des tribunaux administratifs.

Fait à Marmande en 2 exemplaires originaux, le

Pour Val de Garonne Agglomération,
Le Président,
Jacques BILIRIT

L'occupant